

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 22

Sélection d'arrêts de janvier à avril 2018

## Actes administratifs

### Sommaire

	Page
ACTES ADMINISTRATIFS	1
COMPÉTENCE	<a href="#">3</a>
DONS ET LEGS	<a href="#">4</a>
ELECTIONS	<a href="#">4</a>
ETRANGERS	1
FISCALITÉ	<a href="#">5</a>
CONTRATS ET MARCHÉS	<a href="#">9</a>
PROCÉDURE	<a href="#">10</a>
RESPONSABILITÉ	<a href="#">11</a>
TRAVAIL ET EMPLOI	<a href="#">11</a>
URBANISME	<a href="#">12</a>
RETOUR CASSATION	<a href="#">15</a>

26 février 2018 – Formation plénière – n° [17NT00136](#) – Ministre de l'intérieur – C+

**Pour l'examen de la légalité de refus de visas de long séjour opposés à des personnes se disant membres de la famille de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, quelles conséquences y a-t-il lieu de tirer de la disposition législative, selon laquelle, dans le cadre de la procédure de rapprochement familial de réfugié statutaire, les documents délivrés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et tenant lieu d'actes d'état civil font foi jusqu'à inscription de faux ?**

En insérant dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'article [L. 752-1](#), la loi n° [2015-925](#) du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a « codifié » la procédure dite de rapprochement familial de réfugié statutaire, qui résultait jusqu'alors de la doctrine et de la pratique administratives et s'applique à la venue en France des membres de la famille tant du réfugié statutaire que du bénéficiaire de la protection subsidiaire. Le quatrième alinéa du II de l'article L. 752-1 prévoit qu'en l'absence d'acte d'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les documents établis par l'OFPRA sur le fondement de l'article [L. 721-3](#) du même code (dont résulte que ces documents tiennent lieu d'actes d'état civil et ont la valeur d'actes authentiques) « font foi jusqu'à inscription de faux », le champ d'application de cette disposition étant circonscrit à la seule matière de ce rapprochement familial.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES

La jurisprudence administrative retient que, sauf dans le cas où une loi prévoit expressément que les mentions d'un acte administratif font foi jusqu'à inscription de faux, le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que l'exactitude des mentions contenues dans les actes administratifs ou dans les décisions des juridictions administratives soit appréciée par un tribunal de l'ordre judiciaire conformément aux règles fixées par le code de procédure civile en ce qui concerne le faux incident civil (CE, Ass., 4 mars 1955, *Sieur Athias*, Rec., p. 129). Dès lors et si au contraire la loi a expressément prévu que ces actes font foi jusqu'à inscription de faux mais que l'exactitude de leurs mentions est contestée à l'occasion d'une action devant le juge administratif, cette exactitude ne peut être appréciée que par le tribunal de grande instance, qu'il appartient à l'auteur de cette contestation, s'il s'y croit fondé, de saisir à titre incident, conformément aux dispositions des articles [286](#) et [316](#) du code de procédure civile. Il en résulte que l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'il prévoit que ces documents établis par l'OFPRA font foi jusqu'à inscription de faux, ne modifie pas, en elle-même, leur valeur probante, mais affecte la procédure selon laquelle cette valeur probante est susceptible d'être contestée.

La question des conditions d'application dans le temps de cette disposition se trouvait posée. Est-elle applicable à de tels documents établis par l'OFPRA avant l'entrée en vigueur, le 31 juillet 2015, de cet article L. 752-1 ? Est-elle applicable lorsque de tels documents sont invoqués à l'appui de la contestation d'un refus de visa de long séjour opposé avant cette date à un membre de la famille d'un réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ?

Statuant en formation plénière, la cour, à ces deux questions, a apporté des réponses positives, en s'inspirant des solutions relatives aux conditions d'application dans le temps des « *lois de procédure touchant au fond du droit* ». Elle a, tout d'abord, jugé que ces dispositions de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « *sont, dès lors que la loi du 29 juillet 2015 n'a, en ce qui concerne leur entrée en vigueur, prévu ni délai particulier, ni disposition transitoire, devenues applicables le 31 juillet 2015, lendemain de leur publication au Journal officiel, à toute situation non juridiquement constituée au nombre desquelles figurent les instances en cours concernant les refus de visas sollicités sur le fondement du respect du principe de l'unité familiale du réfugié ou du protégé subsidiaire tel qu'issu des stipulations de la convention du 28 juillet 1951* ». Ensuite, elle en a déduit qu'à compter du 31 juillet 2015, « *les documents établis par le directeur de l'OFPRA en application des dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, font foi, quelle qu'ait été la date de leur délivrance, tant que n'a pas été mise en œuvre par l'administration la procédure d'inscription de faux prévue aux articles 303 à 316 du code de procédure civile et en cours d'instance à l'article R. 633-1 du code de justice administrative* ».

Au cas d'espèce, un refus de visa avait été opposé en 2014 à une somalienne se disant l'épouse d'un somalien admis au bénéfice de la protection subsidiaire et auquel l'OFPRA avait, en 2011, délivré un certificat de mariage tenant lieu d'acte d'état civil et faisant état de leur mariage ensemble. La cour a donc jugé qu'en l'absence de mise en œuvre par le ministre de la procédure d'inscription de faux, ce document faisait foi quant à l'existence du lien matrimonial entre ces deux personnes.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

[Lire les conclusions du Rapporteur public](#)

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



16 mars 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° [17NT02117](#) – SCP Pinson & Eon c/ Commune de Rennes – C

### Clause « anti-spéculative » figurant dans un contrat de droit privé

Les dispositifs dits « anti-spéculatifs » visent à éviter que les aides publiques d'accèsion sociale à la propriété ne soient détournées de leur objet social par leurs bénéficiaires directs ou indirects. Ces dispositifs peuvent prendre différentes formes, telles que des limitations apportées au droit des particuliers d'affectation du bien (par ex. obligation d'en faire sa résidence principale et interdiction de le louer) ou de disposer de leur bien (par ex. interdiction de revente du bien dans un délai limité ou institution d'une faculté de préemption par le vendeur initial). Il est aussi possible d'exiger le remboursement de la fraction des aides accordées par la collectivité publique en cas de revente ou de non-respect d'un engagement pris par l'acquéreur bénéficiaire. Ces dispositifs peuvent être prévus par la loi ou par les textes institutifs ou d'octroi d'une aide publique. Ils peuvent en outre être repris dans les clauses d'un contrat de vente, qu'il s'agisse du contrat de vente initial ou des contrats de vente successifs du bien en cause pendant une certaine durée.

En l'espèce, la commune de Rennes avait accordé une aide financière à un promoteur social en vue de favoriser l'accèsion sociale à la propriété, sous réserve du respect de certaines contreparties par le promoteur et par les futurs acquéreurs du logement. Le promoteur social avait répercuté le montant de cette aide publique à un primo-acquéreur, lequel s'engageait en contrepartie à occuper personnellement le logement, en tant que résidence principale, pendant une période minimale de dix ans, ainsi qu'à ne pas le vendre durant cette période. Le contrat d'acquisition initiale incluait également une clause d'autorisation de revente dans le délai de dix ans, sous réserve du respect par le sous-acquéreur des critères d'aide à l'accèsion à la propriété et de la reprise, par le sous-acquéreur, des engagements dits « anti-spéculatifs » pris par le premier acquéreur. Cependant, avant l'expiration du délai de dix ans, le primo-acquéreur du logement avait décidé de revendre son bien sans que lui-même ni le notaire chargé d'authentifier l'acte de vente ne s'assurent du respect de la clause « anti-spéculative ». La commune de Rennes a alors adressé au notaire un titre exécutoire visant à obtenir le remboursement d'une fraction de l'aide publique accordée, en raison de la méconnaissance de la clause « anti-spéculative » qui figurait dans le contrat de vente initial. La cour était saisie de ce litige opposant la commune de Rennes et le notaire.

La cour précise que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur un litige portant sur le non-respect d'une clause « anti-spéculative » figurant dans un contrat de droit privé conclu entre deux personnes privées. Alors même que cette clause vise à assurer le respect des conditions d'octroi de l'aide publique accordée et à en obtenir le remboursement en cas de non-respect de ces conditions, un tel litige, lorsqu'il est directement fondé sur la violation d'un contrat de droit privé conclu entre deux personnes privées, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



19 janvier 2018 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [17NT02145](#) – Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) – C+

**Elections - Condition de représentativité d'une organisation syndicale de pêcheurs.**

La cour juge qu'il résulte des dispositions [des articles [L. 912-1](#), [L. 912-4](#), [R. 912-67](#), [R. 912-77](#), [R. 912-82](#), [R. 912-84](#) et [R. 912-98](#)] du code rural et de la pêche maritime relatives à l'élection des membres des comités régionaux, départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, que les conditions d'éligibilité des candidats ou des listes de candidats s'apprécient au niveau de chacune des quatre catégories composant le collège des chefs d'entreprises maritimes.

La condition de représentativité de l'organisation syndicale dont est issu chaque candidat doit s'apprécier, de la même manière, au niveau de chaque catégorie du collège des chefs d'entreprise, de telle sorte que son objet statutaire coïncide avec la défense des droits et intérêts des personnes appelées à siéger dans cette catégorie.

L'objet du Syndicat maritime des pêcheurs artisanaux (SYMPA) est la défense des patrons pêcheurs artisans, qui sont nécessairement des chefs d'entreprise embarqués. Ce syndicat ayant choisi de limiter son objet à la défense des droits et intérêts des membres de la catégorie professionnelle des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, il ne pouvait, même dans le cadre de listes communes constituées avec d'autres organisations syndicales, régulièrement présenter des candidats dans une autre catégorie professionnelle, en particulier en l'espèce dans celle des chefs d'entreprise non embarqués.

La cour annule le jugement du tribunal administratif et admet la protestation de l'UAPF.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

27 avril 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° [17NT01772](#) – M. C. – C+

**Dons et legs - Tutelle administrative sur les fondations d'utilité publique – L'autorité de tutelle doit-elle vérifier, à l'occasion de la conclusion d'un bail emphytéotique par une fondation, tant le respect d'une charge dont est grevé un bien que le respect de l'objet de la fondation ?**

Pierre Trémintin (1876-1966) a été une figure de la vie politique française du XX<sup>e</sup> siècle. Maire de la commune bretonne de Plouescat pendant 54 ans (1912-1966), il fut député de 1924 à 1942 et est entré dans l'histoire pour avoir été au nombre des 80 parlementaires qui ont voté contre l'attribution des pleins pouvoirs au maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Dès 1934, il créa une fondation, dite « Le foyer de la paysanne bretonne », reconnue d'utilité publique par décret du 12 décembre 1950, à laquelle il a donné puis légué divers biens immobiliers. La fondation, devenue en 1970 la « Fondation Pierre Trémintin », avait initialement pour objet « *de donner à la Paysanne Bretonne une formation morale et professionnelle qui lui permettra de remplir dans le milieu rural où elle est appelée à vivre, ses devoirs de ménagère, de mère de famille, de conseillère et d'aide du chef de l'exploitation.* » Cet objet a évolué, en 1993, pour conférer à la fondation le « *but de donner aux jeunes du secteur de Plouescat une formation culturelle, morale et professionnelle qui leur permette de remplir, dans le milieu où ils sont appelés à vivre, leur rôle d'acteur responsable.* » Jusqu'en 2009, la fondation assurait la gestion du lycée professionnel rural privé Pierre Trémintin, situé dans des locaux donnés ou légués par Pierre Trémintin.

À la fermeture de l'établissement en 2009, le conseil d'administration de la fondation a décidé de mettre les locaux à la disposition gratuite de la commune de Plouescat, dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans, dont la conclusion a été autorisée par un arrêté du préfet du Finistère. Les fondations reconnues d'utilité publique font en effet l'objet d'une tutelle administrative, sous le contrôle du juge administratif, sur certains de leurs actes.

L'héritier de Pierre Trémintin a contesté devant le tribunal administratif de Rennes puis devant la cour la légalité de l'arrêté préfectoral autorisant la conclusion du bail emphytéotique. Il estimait, d'une part, que la conclusion de ce bail méconnaissait les charges grevant certains des biens donnés ou légués par Pierre Trémintin, et, d'autre part, que ce bail méconnaissait l'objet de la Fondation Pierre Trémintin.

Tout d'abord, la cour applique pour la première fois la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les héritiers de l'auteur d'un legs ou d'une donation ont intérêt pour agir contre l'acte administratif de tutelle ayant un effet sur la destination des biens donnés ou légués, dans les mêmes conditions que celles applicables devant le juge civil pour demander la révocation d'une donation ou d'un legs grevé d'une charge (CE, 29 mai 2017, n° [393448](#), M. C.). En l'espèce, elle juge que M. C., héritier de Pierre Trémintin, avait bien intérêt à agir pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la Fondation Pierre Trémintin à conclure un bail emphytéotique avec la commune de Plouescat, dès lors que ce bail portait notamment sur une propriété donnée par Pierre Trémintin et grevée de charges par l'acte de donation.

Ensuite, la cour précise quels moyens pouvaient utilement être invoqués contre l'acte de tutelle administrative.

D'une part, s'agissant d'une fondation reconnue d'utilité publique existante, elle considère que le moyen tiré de ce que le bail emphytéotique méconnaîtrait la volonté du testateur ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté autorisant la conclusion de ce bail emphytéotique (CE, 20 octobre 1971, n°s [77810](#), [77811](#), Sieurs X. et autres ; CE, 11 mai 1994, n° [119635](#), Fondation du Bocage ; CE, 16 avril 2010, n° [305649](#), Mme A. ; comparer, pour les actes administratifs relatifs à la constitution de la fondation et de sa dotation, CE, Ass., 23 février 2001, n° [196809](#), M. de A. ; CE, 29 mars 2006, n° [284276](#), Mlle I. et autres).

D'autre part, la cour vérifie que l'arrêté attaqué n'autorise pas la conclusion d'un bail manifestement contraire à l'objet de la fondation (CE, Ass., 22 décembre 1982, n° [19091](#), Fondation « Les orphelins apprentis d'Auteuil » ; CE, 11 mai 1994, n° [119635](#), Fondation du Bocage ; CE, 16 avril 2010, n° [305649](#), Mme A.).

***Cet arrêt n'est pas encore définitif.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



18 janvier 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre - n° [16NT02742](#) – SA Laboratoires Gilbert – C+

**L'administration est-elle tenue d'employer les mêmes méthodes pour déterminer, s'agissant d'un bien donné, les bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises et aux taxes foncières ?**

Cotisation foncière des entreprises et taxes foncières – Obligation pour l'administration de recourir à une même méthode de détermination de la valeur locative pour les deux impôts : absence.

L'article [1467](#) du code général des impôts précise que *la cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, (...) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence (...)* », laquelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Dans cette affaire, la société requérante, locataire des bâtiments dont elle disposait pour les besoins de son activité, soutenait que les dispositions de cet article 1467 exigeaient que, pour une année de référence donnée, la valeur locative retenue en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) fût déterminée selon la même méthode et suivant les mêmes conditions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE). Elle se prévalait de la méthode appliquée au propriétaire des bâtiments concernés en matière de TFPB, laquelle était plus favorable que celle qui lui avait été appliquée en matière de CFE.

La cour a écarté ce moyen en relevant que les dispositions de l'article 1467 du CGI n'avaient ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'administration fiscale retînt l'application d'une autre méthode pour la détermination des bases de la CFE que celle ayant servi à la détermination des bases de la TFPB des exercices concernés. Elle en a déduit que la détermination des bases d'imposition à la taxe foncière de la société au titre des années 2011 et 2012 selon la méthode de comparaison ne faisait pas obstacle à ce que la détermination des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre des années 2013 et 2014 se fit selon la méthode d'appréciation directe.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

Les conclusions du rapporteur public sont publiées à la RJF 5/18.

\*\*\*

19 mars 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [16NT03717](#) – M. et Mme B. – C+

**Le rachat par une société de personnes de ses propres titres est-elle une « transmission » à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier si les seuils d'exonération prévus par l'article 238 quinquies du code général des impôts sont respectés ?**

Exonération optionnelle d'impôt sur le revenu et de contributions sociales prévu par le III de l'article 238 quinquies du code général des impôts (CGI) en cas de plus-value réalisée lors de la cession de tous les droits détenus dans une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de laquelle s'exerce l'activité professionnelle du cédant – Condition tenant à la valeur des droits ou parts cédés au cours des cinq dernières années – Prise en compte du prix des parts rachetées par la société au cours de cette période : oui.

Le I de l'article [238 quinquies](#) du CGI, issu de l'article 34 de la loi n° [2005-1720](#) du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, institue un mécanisme optionnel d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la « transmission » d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, lorsque cette activité est commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Le III de ce même article assimile à une branche complète d'activité « l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société [relevant du régime fiscal des sociétés de personnes] et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ».

Le bénéfice de cette exonération, qui vise les PME, est subordonné, notamment, au respect d'une condition tenant au montant des éléments transmis. Lorsque les éléments transmis ont une valeur vénale inférieure à 300 000 €, la plus-value est exonérée en totalité ; lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €, elle n'est exonérée que partiellement ; au-delà, la plus-value n'est pas exonérée.

S'agissant des cessions de titres de sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, le III de l'article 238 quinquies précise que, pour la détermination de ces seuils, il doit être tenu compte des transmissions réalisées au cours des cinq dernières années.

La présente affaire a amené la cour à préciser que le rachat, par une société de personnes, de ses propres titres présentait le caractère d'une « *transmission* » au sens de ces dispositions.

***L'arrêt n'a pas été frappé de pourvoi à ce jour.***

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF.

\*\*\*

12 avril 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n<sup>os</sup> [16NT01288](#), 17NT01811 et 17NT02888 (3 espèces) – C

**Réduction d'impôt « Scellier » : quelle est la portée de la condition tenant au bénéfice de l'avantage fiscal au titre d'une seule opération par année d'imposition ?**

Réduction d'impôt de l'article 199 septvicies du code général des impôts (« Scellier ») – Condition tenant à ce que la réduction ne joue que pour l'acquisition, la construction ou la transformation d'un seul logement par année d'imposition (IV de l'article).

La réduction d'impôt dite « Scellier », prévue par l'article [199](#) septvicies du code général des impôts, permet au contribuable ayant acquis, construit ou transformé un logement, directement ou par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, de bénéficier d'une réduction d'impôt calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 euros à condition, notamment, qu'il s'engage à louer le logement acquis pendant une période minimale de 9 ans.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné à une condition, énoncée au IV de l'article 199 septvicies, tenant à ce que, « *au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne [bénéficie] de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement* ».

Dans les affaires soumises à la cour, était en débat l'interprétation de cette dernière condition. Les contribuables comme l'administration fiscale estimaient qu'il était possible de bénéficier de la réduction d'impôt à raison de plusieurs biens immobiliers pourvu que ces biens aient été acquis ou construits au titre d'années distinctes. Ils divergeaient uniquement sur la définition de la notion de « construction ». Pour les contribuables, la date de la construction, à retenir pour l'application de IV de l'article 199 septvicies du CGI, était celle de l'achèvement des travaux ; pour l'administration, celle du dépôt du permis de construire.

La cour infirme la lecture du texte retenue par l'administration fiscale, en jugeant qu'il est possible de bénéficier de la réduction d'impôt « Scellier » à raison de plusieurs logements pourvu que ceux-ci aient été achevés au titre d'années distinctes. Ce faisant, elle s'inscrit dans le sillage des arrêts des deux cours d'appel ayant eu à se prononcer sur la question (CAA Marseille, 30 mars 2017, n° [16MA01439](#), Min. c/ M. et Mme C., inédit à la RJF, frappé de pourvoi ; CAA Bordeaux 20 juin 2017 n° [15BX01647](#), Min. c/ M. et Mme B., frappé de pourvoi ; concl. G. de La Taille C 1013).

***Ces arrêts ont fait l'objet de pourvois en cassation.***

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF.

\*\*\*

19 avril 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° [16NT02756](#) – Min. c/ SAS Groupe C. venant aux droits de la SARL Foncière C. – C+

### **Dans quels cas les rémunérations du ou des gérants d'une SARL échappent-elles à l'assiette de la taxe sur les salaires ?**

Taxe sur les salaires (article 231 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) – 1) Inclusion dans l'assiette de la taxe des rémunérations versées aux gérants majoritaires de SARL : non – 2) Pour apprécier le caractère majoritaire de la gérance, prise en compte des parts détenues en pleine propriété ou en usufruit par le conjoint du gérant ainsi que des parts détenues par une société contrôlée par le gérant et les personnes mentionnée au 11° de l'article L. 311-3 du code de sécurité sociale.

Cet arrêt a été l'occasion pour la cour de préciser les cas dans lesquels la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) n'était pas incluse dans l'assiette de la taxe sur les salaires (article [231](#) du code général des impôts).

La cour a tout d'abord rappelé qu'il résultait des travaux parlementaires de l'article [10](#) de la loi du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, dont étaient issues les dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI) applicables au litige, qu'en alignant l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des cotisations de sécurité sociale, le législateur avait entendu y inclure les rémunérations des personnes explicitement visées par les dispositions combinées des articles [L. 311-2](#) et [L. 311-3](#) du code de la sécurité sociale (CSS) et celles qui étaient assimilées à ces personnes (CE 21 janvier 2016, n° [388676](#), SAS Sovaro ; CE 19 juin 2017, n° [406064](#), Société ICMI).

La cour a jugé que, pour déterminer si des cogérants étaient ou non majoritaires, il convenait de prendre en compte notamment, d'une part, la totalité des parts qu'ils détenaient ensemble, en pleine propriété ou en usufruit, d'autre part, les parts détenues, dans les mêmes conditions de propriété, par leurs conjoints, et enfin, celles détenues par toute société dont les gérants de la SARL ainsi que les autres personnes visées au 11° de l'article L. 311-3 du CSS (conjoints notamment) détenaient, ensemble, plus de la moitié des droits de vote.

La solution s'inspire de l'interprétation large de l'article L. 311-3 du CSS retenue par la Cour de Cassation (voir, s'agissant de la prise en compte « globale » de la situation de cogérants : Cass., 2<sup>e</sup> civ., 27 janvier 1966, n° 62-12.047 ; s'agissant de la prise en compte des parts du conjoint du gérant : Cass., soc., 22 mars 1990, n° [87-16.376](#), Nazarian c/ Drass du Centre et autres ; s'agissant de la prise en compte des parts détenues par une société contrôlée par le cercle familial du ou des gérants : Cass., soc., 22 octobre 1969, Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne c/ Sté Liguum et autre : Bull. civ. V n° 562).

Dans l'espèce soumise à l'appréciation de la cour, la SARL requérante comportait deux gérants. Son capital était détenu à environ 15 % par le premier des gérants et à plus de 55 % par une société civile. Le capital de cette société civile était quant à lui détenu à hauteur de 20 % en pleine propriété par le premier des gérants de la SARL, de 20 % en usufruit et de 1 % en pleine propriété par le second des gérants et de 19 % en usufruit par l'épouse de ce dernier.

De ces faits, la cour a retenu que les cogérants de la SARL détenaient ensemble et avec l'épouse de l'un d'entre eux la majorité des droits de vote dans la société civile, qui elle-même détenait la majorité des parts de la SARL. Elle en a déduit que les cogérants étaient majoritaires, en sorte que leurs rémunérations n'entraient pas dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

***Cet arrêt n'est pas encore définitif.***

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



12 janvier 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 17NT00835](#) – Société Merceron travaux publics et autres – C+

**Conditions de naissance d'un décompte général et définitif tacite d'un marché de travaux – Obligation de respecter les différentes étapes procédurales**

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux prévoient que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.

L'article 13 du CCAG-travaux de 2009 a été modifié par un [arrêté du 3 mars 2014](#) pour permettre, notamment, l'établissement d'un décompte général et définitif (DGD) tacite.

La cour applique pour la première fois ces nouvelles stipulations et juge que la naissance d'un DGD tacite est subordonnée au respect de l'ensemble des étapes procédurales prévues par le CCAG-travaux pour l'établissement du décompte.

Ainsi, en l'espèce, la société appelante n'avait pas, dans le délai de trente jours prévu par l'article 13.4.2 du CCAG, adressé son projet de décompte final simultanément au représentant du pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre.

Ce projet avait été adressé seulement au pouvoir adjudicateur, mais pas au maître d'œuvre (et de surcroît au-delà du délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux). En conséquence, le délai fixé au pouvoir adjudicateur par l'article 13.4.2 du CCAG pour notifier au titulaire du marché le décompte général n'a pas couru. Il s'ensuit que le pouvoir adjudicateur ne pouvait être regardé comme n'ayant pas notifié le décompte général dans le délai stipulé à l'article 13.4.2 et que la société appelante ne pouvait valablement présenter un projet de décompte général susceptible de faire naître, en application des stipulations de l'article 13.4.4, un décompte général et définitif (DGD) tacite.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

30 mars 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 16NT01236](#) – Société Eurovia Bretagne c/ Communauté de communes du Val d'Ille – C

**Contrats et marchés publics - Saisine du juge après l'émission d'un titre exécutoire en vue de recouvrer une créance contractuelle – Irrecevabilité sauf en cas de retrait du titre exécutoire**

Une personne publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. En particulier, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance (CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, p. 583). Toutefois, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont dispose une personne publique ne fait pas obstacle à ce que celle-ci saisisse le juge administratif d'une demande tendant à son recouvrement (CE, 24 février 2016, n° [395194](#), Département de l'Eure).

Pour autant, une personne publique ne peut pas saisir le juge d'une telle demande lorsqu'elle a décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Dans un tel cas, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable (CE, 15 décembre 2017 n° [408550](#), Société Ryanair).

La cour précise que le choix d'émettre un titre exécutoire en matière contractuelle n'est pas irrévocable. Ainsi, lorsque la personne publique a émis un titre exécutoire mais l'a par la suite retiré, elle est recevable à saisir le juge d'une demande tendant au recouvrement de la somme en litige.

***Cet arrêt n'est pas encore définitif.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



**16 mars 2018 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT01641](#) – Département du Morbihan – C+**

**Obligation d'exercer un recours administratif non obligatoire dans un délai raisonnable.**

La cour précise que dans le cas où le recours juridictionnel est précédé d'un recours administratif non obligatoire, celui-ci doit également être exercé dans un délai raisonnable pour proroger les délais du recours juridictionnel.

Elle étend ainsi le principe dégagé par la décision du Conseil d'Etat « Czabaj » (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, Czabaj, n° [387763](#), p. 340), selon lequel le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance.

En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

## Responsabilité

23 février 2018 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT01146](#) – Consorts I. – C+

**Le délai de prescription applicable à une caisse primaire d'assurance maladie, subrogée dans les droits à indemnisation de la victime en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, est le même que celui applicable à cette victime.**

La cour juge qu'eu égard à l'intérêt qui s'attache, en vue d'une bonne administration de la justice, à ce que les droits de la victime et du tiers payeur subrogé dans ses droits soient déterminés dans le même cadre procédural, au vu notamment d'une même appréciation de l'imputabilité de la contamination en cause à la transfusion de produits sanguins ou à l'injection de médicaments dérivés du sang, l'action qu'une personne porteuse du virus de l'hépatite C engage pour être indemnisée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) en application de l'article [L. 1221-14](#) du code de la santé publique au motif qu'elle aurait été contaminée par des produits sanguins ou par des médicaments dérivés du sang, d'une part, et l'action engagée par le tiers payeur qui lui a versé des prestations contre l'établissement français du sang pris en sa qualité d'auteur du dommage, d'autre part, ne constituent pas des litiges distincts, alors même que ces deux actions ne sont pas dirigées contre la même personne.

Ainsi, la caisse primaire d'assurance maladie jouissant des mêmes droits à indemnisation que la victime elle-même dans les droits de laquelle elle est subrogée en vertu de l'article [L. 376-1](#) du code de la sécurité sociale, il ne peut lui être opposé un délai de prescription différent de celui qui s'applique à son assuré.

La cour applique le délai de dix ans par lequel se prescrivent les demandes présentées devant l'ONIAM, en application des dispositions de l'article [L. 1142-28](#) du code de la santé publique.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

## Travail et Emploi

12 février 2018 – 5<sup>ème</sup> chambre - n° [16NT00684](#) – Mme P. – C+

**Pour la vérification du respect de l'obligation de rechercher la possibilité d'un reclassement avant de licencier un salarié protégé, comment s'applique la notion de groupe dans le cas d'un personnel non enseignant d'un établissement privé d'enseignement géré par un OGEC ?**

L'administration ne peut autoriser le licenciement d'un salarié protégé motivé par son inaptitude physique qu'après vaine recherche d'un reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel, le cas échéant, elle appartient (CE, 7 avril 2011, n° [334211](#), Société Weleda). La jurisprudence retient que ce groupe s'entend des entreprises dont

l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel de l'entreprise dont relève le salarié protégé (CE, 30 mai 2016, n° [387338](#), Mme M. ; 9 mars 2016, n° [384175](#), Société Etudes Techniques Ruiz, en cas de licenciement fondé sur un motif de caractère économique).

La cour avait à connaître du cas du licenciement pour inaptitude physique d'une salariée protégée, personnel non enseignant d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, géré par un organisme de gestion d'une école catholique (OGEC). La question était de savoir dans quelle mesure cette OGEC formait avec d'autres OGEC un « groupe » au sens du code du travail. En effet, les OGEC sont toutes fédérées dans des unions départementales (UDOGEC), elles-mêmes parfois fédérées dans des unions régionales (UROGEC), ces unions départementales ou régionales étant toutes membres d'une fédération nationale (FNOGEC).

Pour répondre à cette question, la cour a, dans un premier temps, jugé que la seule affiliation d'un OGEC à une UDOGEC, dépendante au cas d'espèce d'une UROGEC, cette dernière membre de la FNOGEC, n'était pas, par elle-même, de nature à caractériser l'existence d'un groupe. Dans un second temps, elle a retenu qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il existerait, entre les différents OGEC existantes dans un département, des liens économiques, des règles de gestion commune et des accords de coordination de nature à permettre d'effectuer la permutation, entre ces différentes entités, de leurs salariés respectifs. Dans ces conditions, cet OGEC ne formait pas avec d'autres OGEC un groupe au sein duquel il appartenait à l'employeur de rechercher un éventuel reclassement.

L'arrêt a été rendu sous l'empire des dispositions du code du travail antérieures à sa modification par l'ordonnance n° [2017-1387](#) du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des conditions de travail.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)



**25 janvier 2018 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [17NT01192](#) – Société Distribution Casino France – C+**

**Intérêt à agir des concurrents en matière de permis de construire valant autorisations d'exploitation commerciale.**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° [2014-626](#) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, en application des dispositions de l'article [L. 600-1-4](#) du code de l'urbanisme, un professionnel, dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par ce dernier, n'est recevable à contester un permis de construire délivré à un concurrent qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale et doit d'abord exercer un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.

Il ne peut dès lors se prévaloir de sa simple qualité de voisin du projet et invoquer des moyens propres au permis de construire en tant qu'il vaut autorisation de construire.

En l'espèce, pour rejeter la requête comme irrecevable, la cour s'est fondée sur le fait que la société requérante, qui exploite une grande surface située à 2 km du projet litigieux de centre commercial, comportant notamment un hypermarché sous une autre enseigne, se prévalait de sa seule qualité de voisin et n'entendait contester le permis litigieux qu'en tant qu'il valait autorisation de construire.

***Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.***

\*\*\*

**2 février 2018 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT03100](#) – SARL Eric Nauleau Immobilier – C+**

**Preuve du contenu de la notification des recours de l'article R\* 600-1 du code de l'urbanisme.**

Les dispositions de l'article [R. 600-1](#) du code de l'urbanisme font obligation à l'auteur d'un recours gracieux de notifier une copie du texte intégral de son recours au bénéficiaire du permis attaqué dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le destinataire soutient que la notification qui lui a été adressée ne comportait pas la copie du recours annoncé dans le courrier, il lui incombe d'établir cette allégation en faisant état des diligences qu'il aurait vainement accomplies auprès de l'expéditeur pour obtenir cette copie ou par tout autre moyen.

En l'espèce, la cour a jugé que le destinataire du pli, en adressant, à l'expéditeur, dans ce délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande tendant à ce qu'il lui adresse la copie de ce recours justifie avoir accompli les diligences nécessaires pour obtenir communication de cette pièce.

La circonstance que cette demande n'ait été adressée que dans les derniers jours du délai imparti à l'auteur du recours par l'article R. 600-1 est sans incidence.

En l'absence de réponse de l'auteur du recours à cette demande, la cour a estimé que ce dernier n'avait pas justifié avoir régulièrement procédé à la notification de son recours.

***Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.***

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à l'AJDA n° 19/2018.

\*\*\*

**16 février 2018 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° [16NT02317](#) – Ministre du logement et de l'habitat durable c/ M. F et Mme C – C+**

**Règle de constructibilité limitée pour les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole en application du 1° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.**

Le préfet de l'Orne avait refusé de délivrer un permis de construire aux requérants pour la restauration et l'extension d'une habitation, située en zone de constructibilité limitée faute de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, au motif que le terrain d'assiette du projet était situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et que le triplement de la surface de la construction d'origine ne pouvait être regardé comme une extension mesurée.

Aux termes de l'article [L. 111-1-2](#) du code de l'urbanisme alors en vigueur : « I. - En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : / 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales (...) ».

La cour a considéré qu'il résulte de ces dispositions, issues de l'article 36 de la loi n° [2009-323](#) du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur a souhaité pallier le manque de foncier constructible et protéger le patrimoine rural en permettant sa réhabilitation et qu'il n'a expressément entendu limiter cette possibilité de construction en dehors des zones déjà urbanisées que par les seules conditions que ce texte prévoit, à savoir la limitation au périmètre des bâtiments de l'ancienne exploitation agricole et le respect des traditions architecturales.

Elle en a conclu que le refus du préfet de délivrer un permis de construire tendant à la restauration et à l'extension d'un immeuble à usage d'habitation situé à l'intérieur d'un tel périmètre au motif que l'extension projetée ne présentait pas un caractère limité méconnaissait ces dispositions. Elle a également écarté le moyen du ministre tiré de ce que le projet, compte-tenu de son ampleur, devait être regardé comme une nouvelle construction, car il résulte des dispositions précitées qu'est aussi autorisée, à l'intérieur du même périmètre, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation.

**Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.**

\*\*\*

**14 mars 2018 – 5<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies - n° [16NT01335](#) – Commune de Ploemeur – C+**

**Quelles sont les conditions d'application de la règle dite de la « compatibilité limitée » au plan local d'urbanisme d'une commune littorale couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé ?**

Un jugement avait annulé certaines dispositions du plan local d'urbanisme d'une commune littorale du Morbihan motif tiré de leur incompatibilité avec les dispositions du premier alinéa du I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, depuis reprises à l'article [L. 121-8](#) de ce code.

Toutefois, cette commune était couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé. L'article [L. 111-1-1](#) du code de l'urbanisme prévoyait alors que les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral, c'est-à-dire la loi « Littoral », que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ces schémas et que « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec » ces dispositions particulières au littoral. Ces prévisions sont depuis reprises aux articles [L. 131-1](#), [L. 131-4](#) et [L. 131-7](#) du code de l'urbanisme.

La question était de savoir s'il peut être utilement reproché au plan local d'urbanisme d'une commune littorale de méconnaître la loi « Littoral » alors même que cette commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé. Ce dernier constitue-t-il alors un « écran » s'interposant entre cette loi et ce plan et, si oui, à quelles conditions ?

Pour répondre à cette question, la cour a jugé que « lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du schéma de cohérence territoriale ; que, toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du schéma de cohérence territoriale ». Sur ce dernier point, l'arrêt doit être rapproché du point 4 de la décision du Conseil constitutionnel [n° 94-358 DC](#) du 26 janvier 1995 (Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire).

Faisant application de cette solution au cas d'espèce, la cour a, tout d'abord, constaté que la commune était couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé et ce que ce dernier comportait, au travers des différents objectifs qu'il définissait, des orientations et préconisations relatives à l'évolution de l'urbanisation sur son territoire mettant en œuvre les dispositions législatives particulières au littoral. Elle a ensuite constaté qu'il n'avait pas été excipé de l'illégalité de ce schéma au regard de ces dispositions législatives. Elle en a conclu qu'étaient inopérants les moyens tirés de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec la loi dite « Littoral ».

Sur cette base, la cour a infirmé le jugement en ce qu'il s'était livré à une confrontation directe entre la loi « Littoral » et ce plan local d'urbanisme puis, par l'effet dévolutif de l'appel, s'est prononcée sur les moyens tirés d'une incompatibilité entre ce plan et les orientations du schéma de cohérence territoriale soulevés tant en première instance qu'en appel.

**Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.**

[Lire les conclusions du rapporteur public.](#)

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

**Retour de cassation**

✓ **Domaine et voirie** - Décision du 13 avril 2018, [397047](#)- Etablissement public du domaine national de Chambord

A paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 16 décembre 2015 n° 12NT01190 – Etablissement public du domaine national de Chambord (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 15, page 3](#))

La cour avait jugé que la réalisation de prises de vue à des fins publicitaires du château de Chambord, lequel relève du domaine public immobilier de l'Etat, n'est pas constitutive d'un usage privatif du domaine public et ne saurait donner lieu à redevance domaniale de ce chef. Par ailleurs, l'image d'un bien appartenant à une personne publique n'est pas au nombre des biens et droits visés par le code général de la propriété des personnes publiques et ne peut donc donner lieu à la perception d'une redevance domaniale fondée sur l'article [L. 2125-1](#) de ce code.

Le Conseil d'Etat considère que la cour a, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, estimé qu'il ne résultait pas de l'instruction et n'était d'ailleurs pas soutenu que la réalisation des prises de vues du château de Chambord aurait affecté le droit d'usage du château appartenant à tous. Elle a suffisamment motivé son arrêt, compte tenu de l'argumentation qui lui était soumise par le domaine national de Chambord, et n'a pas commis d'erreur de droit, en en déduisant que la société les Brasseries Kronenbourg n'avait pas, en réalisant ces prises de vues, fait un usage privatif du domaine public. Elle n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que l'exploitation commerciale de ces mêmes prises de vues ne constituait pas, en elle-même, une utilisation privative du domaine public immobilier du château de Chambord.

### **Rejet du pourvoi.**

✓ **Fiscalité** - Décision du 1<sup>er</sup> février 2018, [412155](#) - SAS Mi Développement 2

#### **QPC Conseil d'Etat**

Sur l'arrêt de la cour du 4 mai 2017 n° 15NT01908 – SAS Mi Développement 2 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 20](#), [page 3](#))

La cour s'était prononcée sur le champ d'application de l'actuel 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article [223 B](#) du code général des impôts (usuellement désigné sous l'appellation « amendement Charasse »), dispositif majeur en matière de fiscalité de groupe et des transactions. Elle avait jugé, d'une part, que, pour l'application de ces dispositions et de l'article [L. 233-10](#) du code de commerce auquel elles renvoient, une action de concert à l'égard d'une société peut réunir l'ensemble des détenteurs du capital de cette société (solution implicite). D'autre part, elle avait retenu que l'existence d'une action de concert est appréciée par le juge, en l'absence d'accord écrit ayant pour objet le droit de vote, au vu d'un faisceau d'indices (solution implicite).

La société requérante ayant soutenu dans son pourvoi que le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, méconnaît le principe d'égalité devant la loi résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe d'égalité devant les charges publiques résultant de l'article 13 de cette dernière, le Conseil d'Etat juge que l'article 223 B est applicable au litige et que cette disposition n'a pas été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en ne ménageant pas la possibilité pour le contribuable d'apporter la preuve, dans l'hypothèse où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire, que l'opération ne poursuit pas qu'un but fiscal, présente un caractère sérieux.

***La question de la conformité à la Constitution du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est renvoyée au Conseil constitutionnel.***

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers [n° 18](#) - Pensions – n° 15NT03263 – Mme F. – [page 5](#)

[n° 20](#) – Urbanisme - n° 15NT03847 – M. et Mme F. – [page 10](#)

[n° 21](#) – Collectivités territoriales - n° 16NT03735 – Département de la Vendée c/Fédération de la libre pensée de Vendée – [page 2](#)

\*\*\*

[> Retour au sommaire](#)

## LE COMITÉ DE RÉDACTION

**Directeur de publication**

Brigitte Phémolant

**Comité de rédaction**

François-Xavier Bréchet  
Stéphane Derlange  
Antoine Durup de Baleine  
Eric Gauthier  
Thurian Jouno  
Sophie Rimeu

**Coordination des contributions**

Snoussi Fizir

**Secrétaire de rédaction**

Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>